

Gouvernement du Québec

Décret 264-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue le 27 avril 2006, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ sera versée à la Ville de Québec pour chacune des années 2007 à 2013, à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QU'une somme de 7 800 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec lors de l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

QUE, à cette fin, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Ville de Québec, une subvention de 2 800 000 \$ selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre le gouvernement et la Ville de Québec, signée le 17 décembre 2008;

QUE, également à cette fin, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec à procéder au versement d'une subvention de 5 000 000 \$, selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec, signée le 16 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59285

Gouvernement du Québec

Décret 265-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc., en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le comité a décidé de présenter au gouvernement sa recommandation concernant une modification à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, la recommandation du comité doit être approuvée par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc., en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59286

Gouvernement du Québec

Décret 266-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation des budgets de fonctionnement et d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;